

## Textes parus aux journaux officiels

### Textes généraux

- **Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013** relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte (JO n°90 du 17 avril 2013)

### Textes Particuliers

#### Secteur « RATP »

- **Arrêté du 17 avril 2013** relatif au taux de contribution patronale de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application

## Jurisprudences

### Cour de cassation

La Cour de cassation vient de rendre une série d'arrêt sur les modalités d'organisation de la désignation des membres du Comité d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHS-CT).

#### Désignation membres – CHS-CT – Composition collège désignatif

**Soc. : 17 avril 2013 n°12-16-21.825 (F-PB) : X c/ Sté Sogeti High Tech**

En l'absence d'accord collectif contraire, le collège désignatif est composé de tous les membres élus du comité d'entreprise et de tous les délégués du personnel élus dans le périmètre du comité d'entreprise. C'est ce que vient de préciser la Cour de cassation dans ce premier arrêt.

L'arrêt intervient à propos d'un désaccord sur la composition du collège désignatif en vue du renouvellement des quatre CHS-CT entre la Direction et les élus.

La société Sogeti High Tech est constituée d'un comité d'entreprise et d'une pluralité d'établissements pour les élections des délégués du personnel. L'article L.4613-1 du code du travail prévoit que les membres de la délégation du personnel du CHS-CT « sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel ». Que doit regrouper le collège désignatif en cas de d'entreprise ayant un comité d'entreprise et une multiplicité d'établissements pour les élections de délégué du personnel ? Telle est la question posée à la Cour de cassation.



de l'article 2 du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux ressources de la caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (JO n°96 du 24 avril 2013)

La direction réunit le collège désignatif le 24 février 2012 en vue de procéder à la désignation des nouveaux membres des quatre CHS-CT. Une délibération est adoptée par le collège désignatif qui prévoit que pour chaque CHS-CT, ses membres seront désignés par l'ensemble des élus du comité d'entreprise et par les délégués du personnel élus sur son périmètre. Ce que conteste l'employeur devant le tribunal d'instance le 4 mars. Il demande au tribunal d'annuler cette délibération et de dire que le collège désignatif sera composé des membres du comité d'établissement de la société et de tous les délégués du personnel relevant de ce comité. C'est la position qu'adopte le tribunal d'instance qui annule la délibération du 24 février 2012.

La Cour de cassation est saisie par des salariés de l'entreprise. Elle confirme le jugement du tribunal d'instance : « **En l'absence d'accord collectif en disposant autrement, le collège désignatif des CHS-CT est constitué de tous les membres élus du comité d'établissement et de tous les délégués du personnel élus, dans le périmètre de ce comité** ».

Avec cet arrêt, la Cour en profite pour affirmer que les questions relatives au collège désignatif relèvent aussi de la compétence du tribunal d'instance. Elle relève : « **le tribunal d'instance, compétent en application de l'article R. 4613-11 du code du travail pour statuer sur les contestations relatives à la désignation des membres des comités d'Hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est compétent pour statuer sur un litige relatif à la composition du collège désignatif des membres du personnel de ces comités** » ...

## Désignation membres – CHS-CT – Salariés éligibles

Soc. : 17 avril 2013 n°12-16-21.386 (F-D) : Sté Printemps c/ Mme X

En l'absence de condition particulière prévue dans le code du travail pour être désigné au CHS-CT, tout salarié travaillant dans l'établissement où est implanté le CHS-CT est éligible. Il suffit que le contrat de travail soit en cours. C'est ce que vient de rappeler la Cour de cassation avec cet arrêt.

L'arrêt intervient à propos de la de la désignation d'une déléguée au sein de Printemps, comme membre de la délégation au CHS-CT dudit grand magasin. L'employeur saisit le tribunal d'instance d'une demande d'invalidation de la dite désignation. Il considérait qu'en raison de travaux dans l'emplacement des stands de démonstration de la salariée, elle n'était pas en situation de travail effectif et ne pouvait donc être désigné membre du CHS-CT.

Le tribunal d'instance valide la désignation. Ce qu'approuve la Cour de cassation : « *Après avoir constaté que le contrat de travail de Mme X... était toujours en cours au jour de sa désignation et qu'il n'avait pas été modifié, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande de la société Printemps tendant à l'annulation de la désignation de l'intéressée en qualité de représentant du personnel au sein du CHS-CT* ».

## Désignation membres – CHS-CT – Bureau de vote

Soc. : 17 avril 2013 n°12-16-21.876 (F-PB) : Sté Meubles Ikéa France

Il est possible de mettre en place un bureau de vote présidant aux élections pour le renouvellement de la délégation du personnel du CHS-CT. C'est ce que précise la Cour de cassation. Il faut en tirer toutes les conséquences.

L'arrêt intervient à propos du renouvellement des membres du CHS-CT au sein de la société Ikéa France. Un salarié de la société conteste la validité des opérations de désignation des membres du CHS-CT en invoquant notamment la participation d'un représentant de la Direction au bureau de vote.

Le tribunal annule les élections. L'employeur se pourvoit en cassation.

La Cour rappelle que la mise en place d'un bureau de vote est une possibilité et qu'elle ne s'impose pas pour les élections de la délégation du personnel au CHS-CT. La cour relève : « **Si la constitution d'un bureau de vote ne s'impose pas pour les élections de**

**la délégation du personnel au CHS-CT, la présence, parmi les personnes en exerçant les attributions, de l'employeur ou de ses représentants constitue une irrégularité entraînant nécessairement la nullité du scrutin** »

En revanche si la mise en place du bureau de vote est décidée par le Collège désignatif, toute irrégularité intervenant ensuite dans le fonctionnement ou la composition du bureau causera l'annulation du scrutin. D'où, au cours des opérations de vote, il a été constaté la signature du procès verbal par le représentant de l'employeur en tant que « Président » et la participation aux opérations de dépouillement d'un autre membre de la direction. Ce qui justifiait l'annulation du scrutin.

## Désignation membres – CHS-CT – Vote par correspondance

Soc. : 17 avril 2013 n°12-16-21.386 (F-D) : Syndicat CGT de personnel des APAVE c/ Sté APAVE

Le vote par correspondance peut être utilisé pour le vote au CHS-CT. Il appartient au collège désignatif de le décider. C'est ce que vient de préciser la cour de cassation avec ce dernier arrêt.

L'arrêt intervient à propos d'un remplacement d'un membre démissionnaire du CHS-CT de la région Bretagne Maine de la société APAVE. Le syndicat CGT conteste la nouvelle désignation au motif qu'elle s'est faite par un vote par correspondance sans que cette modalité de vote n'ait été décidée par le collège désignatif.

Le tribunal d'instance rejette la demande en considérant que le vote par correspondance a toujours été utilisé dans l'entreprise avec l'accord des organisations syndicales pour la désignation de la délégation du CHS-CT, en raison de l'éclatement géographique des membres du collège.

Non dit la Cour de cassation : « **Il appartient au collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel de fixer lui-même le mode de scrutin à adopter pour la désignation des membres de la délégation du personnel au CHS-CT** » Or il ne résultait pas des constatations que le vote par correspondance avait été décidé par le collège désignatif d'où le tribunal a violé les textes ci-dessus (article L. 4613-1 du code du travail).

Donc pour pouvoir mettre en place le vote par correspondance, il faudra une décision expresse du collège désignatif. Les modalités d'organisation relève du pouvoir décisionnaire du collège désignatif.